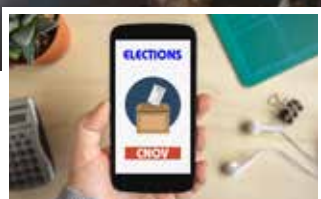




vétérinaires

**Agir pour conserver
un maillage vétérinaire
en milieu rural**



ACTUALITÉS ORDINALES

Elections au Conseil national
de l'Ordre 8



EXERCICE PROFESSIONNEL

La biologie vétérinaire, les
laboratoires d'analyse 13



FICHES CLIENT ET PROFESSIONNELLE

Cession des animaux 18



- actualités ordinaires 4
- les chiffres de la trésorière 7
- élections du CNOV 8
- information professionnelle 10, 17, 22
- exercice illégal 11
- exercice professionnel 12, 16
- actus 14
- fiche client 18
- fiche professionnelle 19
- disciplinaire 20
- repères 26
- infos services 27



Agir pour conserver un maillage vétérinaire en milieu rural 24



PEFC
PROMOUVOIR LA GESTION DURABLE DE LA FORÊT

Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires.
Dépôt légal : à parution
Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier
Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly
Management éditorial : Anne Laboulais
Crédits photos : CSOV, Thinkstock, DV F. Decante, DV M. Veilly,
DV C. Delabre, Anne Laboulais
Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 41 17 03 16
Impression : ésPrint
Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.

@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL
Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
☛ mon espace ☛ identifier-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☛ gérer mes données ordinaires ☛ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés :

AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie • **AMM** : Autorisation de mise sur le marché • **AVEF** : Association vétérinaire équine française • **CHV** : Centre hospitalier vétérinaire • **CLIOVF** : Comité de liaison des ordres vétérinaires francophones • **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **DEFV** : Diplôme d'études fondamentales vétérinaires • **FCO** : Fièvre catarrhale ovine • **IAHP** : Influenza aviaire hautement pathogène • **OIE** : Organisation mondiale de la santé animale • **SEL** : Société d'exercice libéral • **SELARL** : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée • **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVECO** : Syndicat national des vétérinaires conseils • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral • **UE** : Union européenne

L'ÉDITO de Michel Baussier

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

LIBÉRAL OU SALARIÉ : INDÉPENDANT TOUJOURS !



La profession de vétérinaire, [...] est une profession fondamentalement libérale, c'est-à-dire une profession à prédominance intellectuelle, constituée de professionnels assumant pleinement leur responsabilité, dans une démarche éthique [...]

La profession de vétérinaire, outre la caractéristique d'appartenir aux professions dites réglementées, est une profession fondamentalement libérale, c'est-à-dire une profession à prédominance intellectuelle, constituée de professionnels assumant pleinement leur responsabilité, dans une démarche éthique qui privilégie l'intérêt du destinataire de leur service et l'intérêt général sur leur intérêt propre. Et cela, pour chaque professionnel, en toute indépendance. Aujourd'hui un tiers des vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, c'est-à-dire exerçant la profession réglementée de vétérinaire, sont salariés, le plus souvent de sociétés d'exercice vétérinaire ou de vétérinaires de statut libéral, eux-mêmes inscrits au tableau et donc habilités à exercer dans le respect de la déontologie vétérinaire. La question du salariat a souvent été posée en termes d'indépendance du professionnel salarié. Comment concilier en effet le lien de subordination, donc de dépendance, avec l'exigence fondamentale d'indépendance dans l'exercice responsable de son art ? La quadrature du cercle est résolue par l'engagement contractuel de l'employeur à ne pas intervenir dans les décisions professionnelles du vétérinaire salarié, c'est-à-dire dans le cœur de son métier, et par l'engagement à lui permettre le respect de son code de déontologie ; le lien de subordination portant essentiellement sur les aspects organisationnels de l'exercice au sein de l'établissement vétérinaire.

A cette difficulté et à cette solution apportée, s'ajoute la difficulté de la langue française, génératrice de confusion et d'amalgame, due à la polysémie de l'adjectif « libéral » : si être un professionnel libéral s'accorde pleinement avec le statut social de libéral au sens d'indépendant, il est ainsi possible, de façon qu'il convient de considérer sans doute comme dérogatoire, d'être aujourd'hui un professionnel libéral de statut salarié. En réalité la question est surtout celle de la nature de l'employeur : on comprend aisément que la difficulté est facilement levée quand l'employeur est lui-même un professionnel assujéti à l'exigence légale et déontolo-

gique d'indépendance. Quand l'employeur n'est pas vétérinaire inscrit à l'Ordre, des problèmes d'indépendance peuvent à l'évidence surgir. De même qu'il y a des capitaux indésirables en termes d'indépendance et de conflit d'intérêts dans les sociétés d'exercice libéral, il y a a fortiori des employeurs tout simplement indésirables, sinon totalement inacceptables. Il faut avoir le courage de refuser ce type de salariat quand on est titulaire d'un diplôme de docteur-vétérinaire et que l'on prétend exercer la profession de vétérinaire, réglementée, indépendante et que l'on est animé d'une réflexion et d'une démarche éthiques. Bref ! Quand on a conscience d'exercer une profession de haute valeur intellectuelle et morale, tournée vers l'intérêt du destinataire du service et plus encore vers l'intérêt général de la société.

Au fait, pourquoi cette nécessaire indépendance du professionnel ? Et peut-on aujourd'hui être indépendant dans un monde d'interdépendance accrue ? L'indépendance est un idéal vers lequel le professionnel appartenant à une profession libérale doit toujours tendre. C'est un idéal sans doute jamais parfaitement atteint, toujours remis en cause et qui doit faire l'objet d'une réflexion éthique permanente. C'est une analyse toujours aux aguets des liens d'intérêts. C'est la mise en œuvre permanente du principe de transparence. C'est un combat dynamique contre les influences externes négatives, parfois contre son propre client et parfois aussi contre soi-même. C'est la capacité à dire non. En définitive, au même titre

que la compétence et le secret professionnel, notre indépendance, partie prenante de notre conscience professionnelle, contribue de façon déterminante à asseoir la confiance du client et de la société. Alors un seul mot d'ordre : INDEPENDANCE TOUTE !

DECISIONS DU CONSEIL DES 22 ET 23 MARS ET DES 21 ET 22 JUIN 2016

Marc VEILLY

Libre prestation de service

La libre prestation de service (LPS) concerne des vétérinaires exerçant légalement leurs activités de vétérinaire dans l'espace économique européen, autre que la France, et qui viennent exécuter en France à titre temporaire et occasionnel des actes professionnels. L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable renouvelée annuellement. Les intéressés sont tenus de respecter les règles de conduite à caractère professionnel en vigueur en France et sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des vétérinaires pour la part de leurs activités sur le territoire national. Or plusieurs faits non conformes à la réglementation ont été relevés en France et ont été communiqués à la Commission européenne : passages transfrontaliers non déclarés, problèmes liés à la radioprotection, importation illégale de médicaments, vétérinaires de nationalité UE exerçant dans le cadre des courses hippiques ou lors de transactions d'achat d'équidés sur le sol français. A ce titre, environ 50 % des cas soupçonnés de dopage de chevaux (ou de mésusage de médicaments) tracent l'intervention directe ou indirecte de vétérinaires non établis en France et non déclarés au titre de la LPS.



Inscription volontaire au Tableau

Le vétérinaire qui, n'exerçant pas la médecine vétérinaire ni n'ayant d'activité pharmaceutique, s'inscrit volontairement à l'Ordre est considéré comme un vétérinaire qui exerce : c'est quelqu'un qui, dans le cadre de son activité,

quelle qu'elle soit, excipe de son diplôme et de son appartenance à l'Ordre en tant que garantie de compétence et de respect d'un code de déontologie. Tous les vétérinaires inscrits à l'Ordre sont en exercice par principe et ils doivent justifier d'une adresse unique de domicile professionnel administratif (DPA) et d'au moins une adresse de domicile professionnel d'exercice (DPE). Si le vétérinaire est par ailleurs investi d'une fonction publique, il doit fournir une adresse de DPA et de DPE s'il veut figurer au Tableau de l'Ordre. Ces adresses qui peuvent être confondues ne doivent pas être celles de l'établissement public dans lequel il exerce une mission publique dans le cadre de la fonction publique (une école vétérinaire par exemple), de manière à ne pas créer de confusion entre son exercice privé et les activités au sein de cet établissement public.

Prestations de services entre sociétés

Des sociétés d'exercice, quand elles ne disposent pas d'un certain type de compétences en interne, souhaiteraient faire appel à d'autres sociétés vétérinaires sans pour autant s'adjoindre les services d'un vétérinaire salarié ou d'un collaborateur libéral ou réaliser un montage juridique complexe.

Le Code de déontologie permet d'établir des conventions dans les circonstances particulières et définies que sont la permanence des soins entre vétérinaires, et le remplacement d'un vétérinaire titulaire par un vétérinaire exerçant avec un statut libéral ou dans le cadre des dispositions en cas d'absence obligée ou de décès. Il en est de même pour le vétérinaire consultant. La mise en relation occasionnelle ou habituelle entre plusieurs sociétés d'exercice vétérinaire n'est pas autorisée par le Code rural et de la pêche maritime pour la profession réglementée de vétérinaire. Si cette solution pouvait paraître simple, elle méconnaît les principes déontologiques qui disposent que l'exercice vétérinaire est personnel et qu'il garantit au détenteur de l'animal le libre choix du vétérinaire. La réglementation actuelle ne permet donc pas à deux sociétés inscrites au Tableau de l'Ordre de contracter entre elles pour exercer des actes vétérinaires, hormis les cas prévus explicitement par le Code de déontologie. Et la location de clientèle est interdite (R242-66 du CRPM).

Ionogramme

Le cahier des charges de la clinique vétérinaire pour animaux de compagnie mentionne l'obligation de disposer d'un appareil permettant de réaliser des ionogrammes. Le Conseil précise qu'un appareil réalisant un ionogramme de base - Na, Cl et K - est suffisant.

Centres de vétérinaires spécialistes

Le Conseil précise qu'il est possible d'ouvrir des centres de vétérinaires spécialistes où s'exercent plusieurs spécialités, les cahiers des charges actuellement à disposition pouvant laisser croire que seuls les centres mono-spécialité sont autorisés.

Ouverture du capital des SEL

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques en son article 6 prévoit une dérogation permettant d'ouvrir au-delà de la limite actuellement définie le capital des sociétés d'exercice libéral à des professionnels n'y exerçant pas. De ce fait, des investisseurs externes peuvent a priori détenir la majorité des capitaux de SEL, tout en sachant que la majorité des droits de vote doit demeurer être entre les mains des professionnels en exercice au sein de la société.

Il y a donc, concernant les vétérinaires, un conflit de lois apparent entre cette loi et le Code rural et de la pêche maritime (article L241-17) qui dispose que la majorité en capital et en droits de vote des sociétés doit être détenue par les vétérinaires y exerçant.

L'article L241-17 du CRPM étant propre et spécifique aux vétérinaires, tandis que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est de portée plus générale, le Conseil considère que l'article L241-17 prime et que la dérogation permettant d'ouvrir le capital à des professionnels n'y exerçant pas au-delà de la limite actuellement définie ne s'applique pas à la profession vétérinaire.

Cartes professionnelles

L'Ordre délivre :

- une carte professionnelle aux docteurs vétérinaires (personnes physiques), inscrits au Tableau de l'Ordre des vétérinaires et qui exercent la partie réglementée de la profession de vétérinaire ;
- une attestation d'enregistrement aux docteurs vétérinaires dont le diplôme est enregistré par l'Ordre des vétérinaires et qui ne sont pas éligibles à l'obtention d'une carte professionnelle ;
- une carte de vétérinaire honoraire aux docteurs vétérinaires ayant fait valoir leurs droits à la retraite après avoir été inscrits au tableau de l'Ordre mais qui souhaitent conserver un lien avec la profession ;
- une carte de docteur vétérinaire aux docteurs vétérinaires n'ayant pas l'obligation d'être inscrits au tableau de l'Ordre mais qui souhaitent avoir un lien avec la profession ;
- une carte d'assistant (aussi dénommée carte verte) aux étudiants des écoles nationales vétérinaires françaises détenteurs du DEFV. Sa validité est restreinte au 31 décembre de l'année civile de sortie de l'école vétérinaire.



Cahiers des charges pour ruminants

Correspondant à une réalité de terrain avec des impératifs particuliers en matière de locaux et de matériel, le Conseil, en concertation avec la SNGTV et le SNVEL, a décidé de créer un cahier des charges spécifiques pour les établissements de soins vétérinaires pour ruminants (cabinet vétérinaire et clinique vétérinaire).

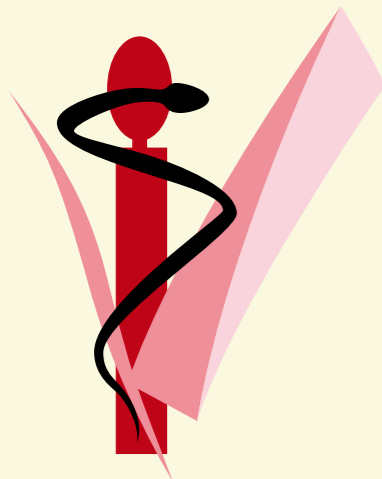


Physiothérapie

Le dossier concernant la physiothérapie étant arrivé à maturité avec un cursus validé par un examen, des cahiers des charges ont été proposés pour les établissements de soins exerçant cette activité. Après recueil de l'avis des organismes professionnels vétérinaires (Association Française des Vétérinaires Exerçant en Physiothérapie et Rééducation fonctionnelle - AFVE-PHYR, AFVAC, AVEF, SNVEL), le Conseil décide de créer une annexe au cahier des charges relatif à l'établissement de soins revendiquant une activité de physiothérapie et rééducation fonctionnelle.

Bien-être des chiens en élevage

A propos du dossier assez complexe des saisies de chiens où les modalités d'action sont très variables d'un cas à l'autre, il a été rappelé lors d'une réunion du CNOPSAV Bien-être animal que seul un vétérinaire pouvait constater valablement des maltraitements animaux. Le CNOV va prendre contact avec la Chancellerie et la SPA à propos des saisies d'animaux pour rappeler les modalités qui doivent être suivies.





Biologie vétérinaire

Un état des lieux va être entrepris pour recenser les laboratoires d'analyses vétérinaires et les vétérinaires y exerçant. L'acte de biologie vétérinaire, c'est-à-dire l'acte de biologie effectué à partir d'un prélèvement issu du corps d'un animal, étant un acte vétérinaire stricto sensu, les vétérinaires les pratiquant doivent être inscrits au Tableau de l'Ordre. De plus, ces actes doivent être pratiqués au sein de sociétés d'exercice vétérinaire. Pour mémoire, les laboratoires de biologie médicale (humaine) n'ont plus en principe, depuis la loi du 30 mai 2013 sur la biologie médicale, vocation à être destinataires des prélèvements issus du corps d'animaux.

Commissions Régionales de la Pharmacie Vétérinaire

A la suite d'un arrêté du Préfet de Région en Normandie modifiant la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire - CRPV (retrait du droit de vote des vétérinaires et des pharmaciens y siégeant en raison de conflits d'intérêt ainsi que des représentants des chambres d'agriculture), l'Ordre rappelle qu'il paraît néanmoins utile pour les vétérinaires de rester présents dans les CRPV.

Plan de Prévention

Une assurance en santé animale propose une aide à la mise en place de contrat de prévention santé (vaccination, examen annuel de santé, vermifuge, ...) au sein des cliniques vétérinaires avec un service dit « plan de prévention ». Pour cela, un contrat est signé entre le vétérinaire et une société commerciale spécialisée dans la conception et le déploiement de services financiers et informatiques qui procède aux prélèvements automatiques auprès des clients et aux règlements de prestation par virement bancaire aux vétérinaires.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas dans son objet de juger du bienfondé des plans de prévention, ni de remettre en cause la capacité des vétérinaires à établir de tels plans de prévention, à la condition qu'ils garantissent au détenteur d'un animal la liberté de choix du vétérinaire (R 242-48), qu'ils respectent la loyauté et la transparence de l'information délivrée (R 242-35, R 242-49), et qu'ils ne constituent pas un moyen de concurrence visant à détourner ou à tenter de détourner la clientèle d'un confrère (R 242-47). Les vétérinaires, lorsqu'ils signent un contrat avec un tiers, doivent avoir la garantie que leur

CLIOVF

Le comité de liaison des institutions ordinales vétérinaires francophones (CLIOVF) s'est constitué en association loi 1901 de droit français. Les trois membres fondateurs sont les Ordres des vétérinaires de France, de Tunisie et de Belgique francophone. L'assemblée générale a eu lieu le 26 mai 2016 et elle a notamment adopté le règlement intérieur de l'association.

indépendance et le respect du Code de déontologie seront préservés en toutes circonstances. De plus, les vétérinaires sont tenus au secret professionnel (R 242-33 II et V, R 242-40). Pour mémoire, le Code de déontologie autorise les vétérinaires à avoir des activités accessoires mais leur interdit toute intermédiation d'assurance (R 242-62) qui est définie à l'article L 511-1 alinéa I du code des assurances.

Enfin le CRPM prévoit la contractualisation des rela-

Reconnaissance des formations

La Commission des titres et diplômes a émis un avis positif pour le diplôme d'université (DU) de microchirurgie - Bordeaux 2. Le Conseil entérine la recommandation de la Commission des titres et diplômes et autorise les vétérinaires détenteurs du « Diplôme d'université de microchirurgie - Bordeaux 2 » à faire usage de ce diplôme.

tions et la communication des contrats (R 242-40). L'analyse du contrat présenté par la société, outre des problèmes de forme, révèle des incompatibilités entre les obligations déontologiques des vétérinaires et les conditions de prestation proposées.

Le Conseil décide d'informer officiellement la société sur les risques déontologiques que présente son contrat.

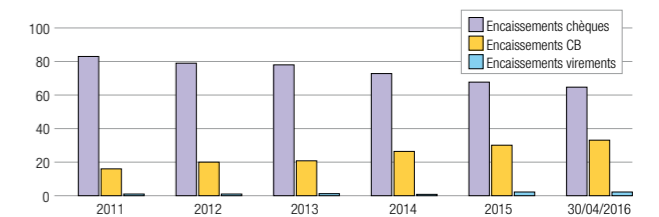


Les chiffres de la trésorière

PRINCIPALES RECETTES AU 30 AVRIL 2016

	Acquittées	Exonérées (totalemment ou partiellement)	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
Cotisations individuelles 2016					
30/04/2016	16 037	650	1 644	91,8%	5 156 703,14 €
Cotisations sociétés 2016					
30/04/2016	2 827	34	274	91,1%	406 373,18 €

Les encaissements par type de règlement se répartissent ainsi :



SITUATION DES FINANCES AU 31 MARS 2016

Montant des sommes disponibles : 5 800 356,95 € toutes réserves confondues
Les placements : 5 383 852,79 €
La trésorerie : 416 504,16 €

Indice Ordinal (IO) 2016

L'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 1998, est passé de 126,38 en août 2014 à 126,43 en août 2015 : l'augmentation est de 0,0395 %. L'indice ordinal (IO) 2016 a pour valeur 14,15.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Selon l'article L 242-1 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par l'Ordonnance n°2015-953 du 31 juillet 2015 - article 4, doivent être inscrits à l'Ordre les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui :

- pratiquent l'exercice vétérinaire,
 - sont inscrits sur les listes d'experts judiciaires,
 - exercent des responsabilités pharmaceutiques,
 - ainsi que les sociétés d'exercice vétérinaire mentionnées au I de l'article L 241-17.
- Ne sont pas soumis aux obligations prévues par le présent article les docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique pour l'activité qu'ils exercent dans ce cadre.

Si un vétérinaire ne souhaite pas pratiquer l'exercice de la profession, il doit demander par écrit à son Conseil Régional soit une mise en omission, si le non-exercice est temporaire, soit un retrait du tableau ordinal, s'il est définitif.

Les demandes d'exonérations de la cotisation ordinale de l'année en cours, liées à ces demandes de mise en omission ou de retrait du tableau ordinal, devaient être effectuées avant le 1^{er} mars, accompagnées d'une attestation sur l'honneur de non-exercice de l'année en cours. Toute demande d'exonération postérieure à cette date n'est donc plus recevable.

CONTENTIEUX 2016

Pour les défauts de règlement, la phase de contentieux des cotisations 2016, avec majoration de 10% du montant de la cotisation, a été mise en place automatiquement avec un délai de paiement sous 15 jours. Passé ce délai de 15 jours, la mission de recouvrement est confiée à la société ARSENAL RECOURVEMENT et les frais de procédure et de recouvrement (50 €) sont à la charge exclusive du recouvré.

FONDS SOCIAL DE L'ORDRE

Le fonds social de l'Ordre est destiné à soutenir les confrères et les étudiants en grande difficulté financière et est activé sur proposition des délégués sociaux des CROV et des directeurs des ENV.

Pour les confrères rencontrant de grandes difficultés (maladie, accident, problèmes financiers...), les demandes doivent être adressées au délégué social du Conseil Régional. Les dossiers avec les pièces justificatives sont examinés par le délégué social du CROV et le Pôle Social de l'Ordre.

EXONERATIONS

La cotisation ordinale est due par tous les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, quelles que soient la nature, la teneur et la durée de l'exercice et n'est pas au prorata temporis.

L'exonération de la cotisation ordinale est exceptionnelle et **réserve aux situations difficiles générées par les accidents de la vie et sur justificatifs financiers**. Les demandes étaient à adresser avant le 1^{er} mars 2016, par écrit au Conseil régional, accompagnées des pièces justificatives nécessaires et d'un dossier de demande d'aide sociale rempli.

Aucune demande postérieure à cette date ne peut être acceptée, sauf dans le cas des premières inscriptions. Pour les vétérinaires qui s'inscrivent pour la première fois au tableau ordinal, l'exonération de la cotisation ordinale leur est consentie l'année civile de l'inscription et pour les internes des ENV durant leur internat et jusqu'à la fin de l'année civile de celui-ci.

Au 30 avril 2016, les exonérations totales ou partielles concernent 650 confrères pour un total de 206 563,21 € et 34 sociétés pour un total de 4 301,40 €.

Les exonérations 1^{ère} année ont concerné 257 confrères pour un montant de 82 497 € et **les exonérations sociales** ont concerné 26 confrères et 4 sociétés pour un montant de 7 543,15 €.

COTISATIONS 2016

La date limite de paiement sans majorations des cotisations a été fixée au 30 Avril 2016 pour les paiements par carte bancaire. Le paiement par carte bancaire en ligne sur le site Internet de l'Ordre est entièrement sécurisé et un accusé de paiement est envoyé automatiquement. Le règlement s'effectue via la rubrique « Accès réservé » où l'on s'identifie par son numéro ordinal et le mot de passe individuel qui figure sur l'appel de cotisation avant de choisir la rubrique « payer ma cotisation ».

Il est possible de régler par carte bancaire dans le même temps la cotisation société et les cotisations individuelles de chaque associé sur le site ordinal, à partir de l'accès réservé de la société (numéro ordinal et mot de passe de la société).

L'accès pour chacun à sa page protégée de la base ordinale permet de mettre à jour ses coordonnées personnelles : adresse, téléphone, adresse email...

Vérifiez vos coordonnées dans votre espace réservé sur le site afin de recevoir les différentes informations ordinales.

VÉTÉRINAIRE HONORAIRE

Les confrères non-inscrits au tableau et désireux de garder des liens avec l'Ordre peuvent demander à être vétérinaire honoraire. Ces vétérinaires ne peuvent pas exercer et ne sont pas ayants-droits de la pharmacie vétérinaire mais ils peuvent accéder aux pages réservées du site Internet www.veterinaire.fr et recevoir les revues ordinales et le rapport annuel. Le montant de cet abonnement est de 2 IO, soit 28,30 €.

Elections du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Eric SANNIER

Les élections pour le renouvellement partiel du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) auront lieu au cours du dernier trimestre 2016. Ce scrutin national se tiendra par vote électronique à un tour. La Commission technique nationale, composée de trois membres désignés par le CNOV parmi les élus des Conseils régionaux de l'Ordre (CROV) et du CNOV (les candidats ne pouvant pas faire partie de la Commission), est garante des opérations électorales, notamment de l'accès au vote de tous les électeurs et du secret du scrutin.



Tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre peut se porter candidat à cette élection (voir en page 9 les modalités). Être candidat pour devenir conseiller national, c'est exprimer le souhait de vouloir contribuer activement à l'évolution de notre profession mais aussi s'engager à remplir toutes les missions dévolues à l'Ordre des vétérinaires. Et faire acte de candidature, c'est aussi s'engager à adopter un comportement empreint de respect, d'éthique, et d'honneur envers tous les membres de l'Ordre, qu'ils soient vétérinaires en exercice, candidats ou élus de l'institution. A date, il n'existe pas de texte régissant la campagne électorale des élections ordinales. Seule la possibilité de rédiger une profession de foi

est évoquée. Il en résulte une grande liberté de communication que le CNOV souhaite respecter à l'heure où notre profession a fait le choix d'ouvrir sa communication. L'ordonnance du 31 juillet 2015 portant réforme de l'Ordre des vétérinaires ayant prévu la création d'un règlement intérieur, le respect de ce dernier s'imposera à tout élu et à tout candidat à une élection ordinale. Et un article spécifique consacré aux élections ordinales sera inséré dans ce règlement intérieur, comprenant les bonnes pratiques de communication pour les candidats aux élections ordinales, ces derniers pouvant indiquer dans leur profession de foi la volonté de s'y conformer.

Les élections ordinales 2016 en 7 questions

Marc VEILLY

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) est composé de 12 membres élus qui sont renouvelés par moitié tous les 3 ans. Les prochaines élections pour le renouvellement partiel du CNOV auront lieu en novembre 2016 (l'arrêté fixant la date des élections doit paraître prochainement). Six postes seront à pourvoir lors de ce scrutin à un tour par voie électronique par Internet.



Comment être au courant de la date des élections ?

Déjà avec cet article de la Revue de l'Ordre. Puis, bien avant la date limite de dépôt des candidatures, le CNOV communiquera largement à propos des élections ordinales avec ses outils de communication (lettre électronique mensuelle et Infoblast, site Internet), et aussi en presse professionnelle vétérinaire.

Qui vote ?

Les membres du CNOV sont élus par les 184 conseillers régionaux de l'Ordre, pour un mandat de six ans qui est renouvelable.

Qui peut être candidat ?

Tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre peut être candidat aux élections du CNOV. Tout candidat aux élections doit être inscrit sur la liste électorale arrêtée deux mois avant l'élection.

Comment être candidat ?

Tout candidat aux élections doit faire acte de candidature un mois au moins avant la date fixée pour le début des élections par lettre recommandée adressée au président du CNOV qui en accuse réception. Tout candidat peut joindre à sa lettre de candidature une profession de foi.

Comment sont informés les électeurs ?

Six semaines au moins avant les élections, le président du CNOV adresse à chacun des électeurs les dates, heures et modalités du scrutin, le lieu dans lequel il sera mis à leur disposition un ordinateur leur permettant de voter, les lieux, date et heure de dépouillement, le nombre de conseillers à élire, les modalités des dépôts des candidatures et l'adresse internet du site de vote. Ensuite, deux semaines au moins avant l'élection, le président du CNOV met à disposition des électeurs par voie électronique la liste des

candidats et, lorsqu'elles existent, leurs professions de foi, ainsi que les identifiants permettant le vote électronique par internet et une notice détaillant les opérations de vote.

Comment se présente la liste des candidats sur le site de vote ?

La liste des candidats est présentée par ordre alphabétique sans qu'il soit fait de distinction entre les conseillers sortants et les nouveaux candidats, et sans indication relative à leur mode d'exercice. Elle indique le nombre maximum de noms à cocher à peine de nullité.

Qui est élu ?

Seront proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, soit six pour les élections 2016 du CNOV.

Guide des bonnes pratiques du médicament vétérinaire

Corinne BISBARRE, Jean-François ROUSSELOT

L'Ordre National des Vétérinaires est attentif à la qualité des pratiques professionnelles en matière de prescription et de délivrance du médicament. Un médicament n'est pas un produit comme un autre : il guérit ou prévient la maladie, mais il présente aussi des risques et donc engage la santé. Exercer avec qualité, c'est répondre aux exigences du Code rural et de la pêche maritime ainsi que du Code de la santé publique, pour le bénéfice de l'animal, des clients, de la société et de la profession.

Qualitévet est une association Loi 1901 qui rassemble les organismes professionnels vétérinaires (AFVAC, AVEF, CNOV, SNVEL, SNGTV, ZOOPSY, SNVECO) et les quatre écoles vétérinaires autour d'un même but : mettre à la disposition de la profession des outils adaptés et performants pour organiser une démarche qualité, et en assurer la communication institutionnelle.

A partir d'une initiative de la SNGTV, Qualitévet a élaboré un outil utile à tous les vétérinaires, appelé « Guide des Bonnes Pratiques du Médicament Vétérinaire » (GBPMV). Cet outil, acces-



sible grâce à un site dédié (<http://gbpmv.fr>), sera réactualisé périodiquement en fonction des évolutions réglementaires et des besoins de la profession. Ce guide est mis à la disposi-

tion de tout vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre, ou ayant fait enregistrer son diplôme, ainsi qu'aux étudiants des écoles vétérinaires françaises.

Les objectifs du Guide GBPMV sont clairs et ambitieux :

- aider le vétérinaire à prescrire et à délivrer le médicament vétérinaire ;
- faciliter sa compréhension d'une réglementation souvent complexe. Le guide n'a pas de caractère opposable ;
- lui permettre de réaliser une autoévaluation de ses pratiques. Il pourra procéder à autant d'évaluations qu'il le désire, et ainsi, au fil de celles-ci, estimer ses progressions.

Les autoévaluations seront anonymes mais la synthèse de leurs résultats fournira des données statistiques intéressantes pour les diffé-



rents établissements vétérinaires et permettra de faire évoluer le site ou de construire des programmes de formations.

Après avoir renseigné les chapitres concernant l'établissement vétérinaire visé et les vétérinaires y travaillant, l'utilisateur a accès à des fiches synthétiques se déclinant en fournisseurs, gestion des commandes et des livraisons, stockage, médicaments « à risque », aliment médicamenteux, suivi des températures, médicaments périmés, entamés, déchets, organisation de la pharmacie dans les véhicules ... enfin des fiches sont consacrées à la rédaction



des ordonnances, ainsi qu'aux prescriptions hors AMM. Des liens renvoient vers des ressources documentaires (législation, site ordinal

pour les anticancéreux, ...) et une documentation technique est mise à la disposition des utilisateurs.

Une condamnation pénale importante et attendue en matière de castration de chevaux

Michel MARTIN-SISTERON

La castration des chevaux est bien sûr un acte de chirurgie vétérinaire. Cet acte donne lieu à une certification sur le livret du cheval, qui est transmise à l'IFCE (Institut français du cheval et de l'équitation, ex Haras Nationaux) en charge de la gestion du fichier SIRE (système d'information relatif aux équidés).

Il n'avait jamais été obtenu jusqu'à présent une décision judiciaire franche en matière d'exercice illégal en ce qui concerne la castration des équidés car les preuves étaient toujours difficiles à recueillir d'autant que certains confrères se trouvaient parfois avoir validé – toujours imprudemment, à défaut en général de complicité réelle – lesdites castrations. De plus, les condamnations obtenues concernaient en même temps d'autres faits : vaccinations, faux et usage de faux, ...

Une décision aujourd'hui définitive vient enfin d'être obtenue pour des seules castrations de chevaux réalisées par lui-même et pour lui-même par un propriétaire, et qui plus est sur des chevaux de trait, dans un contexte très rural qui ne fait qu'en augmenter la portée. Il est rappelé à ce propos que les listes des actes vétérinaires autorisés par arrêté ministériel aux propriétaires et détenteurs d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine (donc également les chevaux) et sous réserve qu'ils justifient de compétences adaptées définies par décret (cf. article L 243-2 du Code rural et de la pêche maritime), ne mentionne pas le cheval parmi les espèces pour lesquelles la castration peut faire l'objet d'une dérogation. Quels que soient les statuts de leurs propriétaires ou détenteurs, la castration des chevaux, contrairement aux autres espèces de rente, est donc interdite à quiconque n'est pas un vétérinaire habilité à l'exercice.

La Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance d'Amiens vient ainsi début juin de condamner à 6 mois de prison avec sursis un éleveur qui castrait lui-même ses chevaux, usant pour ce faire de médicaments qui lui étaient fournis par sa compagne, pharmacienne de son état.



La Chambre correctionnelle a suivi les réquisitions du Procureur de la République qui avait demandé que soit infligée une sérieuse sanction d'avertissement au prévenu, non seulement pour lui-même mais aussi pour les éleveurs qui seraient comme lui tentés de castrer eux-mêmes leurs chevaux pour faire des économies. Cette sanction, réclamée ainsi également dans un but pédagogique, amène une réflexion sur la certification par les vétérinaires de castrations qu'ils n'ont pas réalisées eux-mêmes.

Mentionner sur un livret signalétique qu'un cheval est hongre, au motif qu'on ne lui voit pas les testicules, et sans avoir procédé à un test de stimulation hormonale, relève d'une grande imprudence, car au-delà du fait que le

cheval peut être cryptorchide – et il y a eu à ce propos quelques procès retentissants de mise en cause de la responsabilité civile professionnelle (RCP) des confrères après des accidents survenus avec des chevaux de loisir par exemple – il y a également le risque de se mettre dans la situation de complicité d'exercice illégal de la chirurgie vétérinaire, même en ignorant le nom du hongreur fautif, laquelle est passible de la même peine que l'infraction principale, et pourrait aller jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende.

Rapport de la mission CGAAER et IGAS sur le suivi sanitaire permanent

Bruno NAQUET



En décembre 2015 une mission a été confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS, dépendant du Ministère en charge de la Santé) et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER, dépendant du Ministère en charge de l'Agriculture) pour dresser un état des lieux et faire des propositions d'évolution du dispositif de prescription dans le cadre du suivi sanitaire permanent prévu par le Décret n°2007-596 et par l'arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

Le rapport, intitulé « La prescription vétérinaire hors examen clinique - Etat des lieux et propositions d'évolution » a été remis aux deux autorités de tutelle début 2016.

Des difficultés de lecture dues à une cascade de renvois aux articles du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime, une absence de définitions claires et une déception des parties prenantes ont été mises en évidence par les auteurs du rapport.

Des propositions pour le moins contrastées ont été énoncées :

- limiter à un par atelier (même espèce animale et même type de production) le nombre de vétérinaires désignés par un éleveur pour assurer le suivi sanitaire permanent (suppléance possible par les vétérinaires du même domicile professionnel d'exercice) ;

- supprimer les quotas par vétérinaire ;
- fixer à 5 ans la période de référence avant l'établissement du protocole de soins ;
- accès régulier du vétérinaire aux données sanitaires de l'élevage ;
- identifier spécifiquement les ordonnances accompagnant la prescription anticipée dans le cadre de l'application d'un protocole de soins ;
- exclure la prescription d'antibiotiques du volet prévention du protocole de soins ;
- en cas d'échec ou de rechute après l'administration d'un antibiotique prescrit en première intention (métaphylaxie ou traitement curatif), la prescription sans examen clinique préalable d'un second antibiotique doit être précédée d'un examen bactériologique et d'un test de sensibilité de l'agent pathogène ;
- renouvellement interdit de la délivrance d'un antibiotique prescrit sans examen clinique, et bilan annuel de la prescription d'antibiotiques ;
- dispositif obligatoire d'enregistrement du bilan sanitaire d'élevage, informatisé et accessible aux services de contrôle ;
- rédiger obligatoirement une ordonnance de médicaments à visée préventive au moment de la réalisation du protocole de soins et la remettre au détenteur des animaux ;
- modifier le code de la santé publique pour permettre de poursuivre non seulement en cas de délivrance mais également en cas de prescription irrégulière. Cette mesure est en fait déjà effective car elle a été prise avant le dépôt du rapport.

Il faut rappeler néanmoins que la règle principe demeure la prescription clinique qui suit le jour même l'examen clinique ou nécropsique du ou des animaux. Le dispositif de suivi sanitaire permanent n'est que dérogatoire. La connaissance approfondie de l'élevage par le vétérinaire est indispensable, tout comme la confiance réciproque affirmée par le choix du vétérinaire par l'éleveur.

Ce rapport ne constitue qu'une étape consultative dans le processus d'évolution souhaitée par le CNOV des textes. Cette mission ne serait-elle au final qu'un acte manqué de plus apportant confusion en lieu et place d'une nécessaire expertise pragmatique et réaliste du dispositif mis en œuvre depuis 2007 ?

La biologie vétérinaire, les laboratoires d'analyses

Michel BAUSSIER



La profession vétérinaire qui, depuis un demi-siècle, s'est sans doute beaucoup trop préoccupée en France de pharmacie vétérinaire et pas assez de diagnostic vétérinaire - pourtant au cœur de son métier, s'est anormalement désintéressée de l'activité en laboratoire. Je parle du secteur privé et n'hésiterai pas ici à parler d'incurie professionnelle. Toutes les organisations professionnelles, à commencer par l'institution ordinale, portent une large part de responsabilité dans cet abandon. Seuls les laboratoires publics avaient su prendre la mesure des enjeux.

Il faut dire toutefois, pour ce qui est de la biologie, tant humaine que vétérinaire, que jusqu'au début de notre actuelle décennie, l'acte n'était respectivement considéré ni comme médical ni comme vétérinaire. Il constituait tout au plus une information apportée au clinicien qui, lui, établissait son diagnostic en faisant la synthèse des éléments cliniques et paracliniques collectés.

La donne juridique a changé : l'acte s'est médicalisé dans chacun des deux domaines, humain et animal. La donne méthodologique et scienti-

fique aussi : l'acte peut constituer en soi un diagnostic, il implique une parfaite continuité entre le clinicien et le biologiste.

Les laboratoires de biologie médicale réalisent des examens de biologie médicale à partir de prélèvements d'échantillons biologiques sur l'être humain. Il revient à des laboratoires de biologie vétérinaire de réaliser les examens de biologie vétérinaire à partir des prélèvements d'échantillons biologiques issus du corps des animaux.

Pour ne considérer maintenant que le domaine

vétérinaire, l'anarchie qui a pu régner dans ce domaine n'a plus lieu d'être. Au sein de ces laboratoires l'exigence de compétence s'impose, tout comme celle de déontologie. L'Académie vétérinaire de France a su le rappeler à sa manière.

Bien qu'avec un retard peu excusable, l'Ordre va prendre ses responsabilités. Il va s'attacher à distinguer, en matière d'actes, deux catégories. D'abord les actes qui ne constituent que des tests rapides, des recueils et des traitements de données biologiques à visée d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiate qui peuvent être réalisés par les cliniciens au sein des établissements de soins vétérinaires et qui sont exigés dans les cahiers des charges de plusieurs de ceux-ci. Ensuite les véritables examens d'histopathologie vétérinaire ou de biologie vétérinaire qui nécessitent des compétences spécialisées et qui sont réalisés dans des établissements dédiés, autres que des établissements de soins vétérinaires, à savoir des laboratoires vétérinaires d'analyses. Ne plus confondre ! Les mots ont un sens.

C'est pourquoi l'Ordre en ce moment réalise, dans le secteur privé, un recensement des laboratoires vétérinaires et des compétences. L'inscription à l'Ordre des confrères qui y exercent est une démarche qui ne souffrira ni contestation ni exception. Il en ira de même à terme logiquement pour les sociétés d'exercice. La démarche devra être courtoise et explicative, pour autant elle sera ferme et résolument déterminée. Les litiges ou contestations seront portés sans aucun état d'âme devant les tribunaux correctionnels.

Les cahiers des charges de ces établissements vétérinaires, à l'instar de ceux des établissements de soins vétérinaires, devront être établis. L'Ordre ne se dérobera pas à cette mission. Dans le même temps, avec le Conseil national de la spécialisation vétérinaire, seront examinées les compétences spécialisées admises sinon exigées.

C'est une lourde pierre à lever et surtout un vaste programme. Un défi. L'action est cependant irréversiblement en marche.

Comité de liaison des ordres vétérinaires francophones - CLIOVF

Anne LABOULAIS

Le Comité de liaison des institutions ordinaires vétérinaires francophones a tenu sa première assemblée générale le 26 mai 2016 à Paris. L'association, constituée en février 2016 par ses trois membres fondateurs, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, Le Conseil national de l'Ordre des médecins vétérinaires de Tunisie et le Conseil régional francophone de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique a pour objet tout échange d'aide, d'assistance et de coopération entre ses membres.

Au cours de l'assemblée générale, les statuts du CLIOVF ont été présentés et son règlement intérieur adopté. La présidence de l'association, de droit français, revient pour la première année au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

La vice-présidence est assumée par le Conseil national de l'Ordre des médecins vétérinaires de Tunisie. Le secrétariat général et la trésorerie ont quant à eux été confiés au Conseil régional francophone de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique. Le CLIOVF a par ailleurs reçu le soutien de l'OIE qui approuve la création de l'association, dont l'objet est conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale, et les encouragements de l'Association mondiale vétérinaire (WVA).

L'adhésion au CLIOVF est ouverte à tous les organismes statutaires vétérinaires des pays francophones ou non qui souhaitent, dans le cadre de la francophonie et de l'harmonisation de la profession vétérinaire, réfléchir et développer ensemble des actions telles que :

- l'aide, la coopération et l'échange d'informations entre les organismes statutaires adhérents ;
- l'établissement de contacts avec l'OIF (Organisation Internationale de la Francophonie) et avec le Ministère des Affaires étrangères (francophonie) ;
- l'accès à la formation continue pour le plus grand nombre de vétérinaires ;
- la définition du vétérinaire et du para-professionnel ;
- la création d'un code de conduite pour les vétérinaires, qui pourrait servir de base à un futur code de déontologie ;
- la lutte contre les médicaments falsifiés.

Les « Statutory Bodies » au sein de la Fédération vétérinaire européenne

Marc VEILLY

Les missions des organismes d'habilitation à l'exercice vétérinaire, ou « statutory bodies », communément appelés aussi ordres, sont définies par les Etats. Leur mission première est de garantir la qualité du service proposé par les vétérinaires au public et à l'Etat. Pour avoir le droit d'exercer, les vétérinaires doivent être inscrits auprès de l'organisme d'habilitation à l'exercice de leur pays, qui vérifie notamment la conformité du diplôme des demandeurs.

Un groupe de travail dédié

Le bureau directeur de la Fédération vétérinaire européenne (FVE) a mis en place en mai un groupe de travail spécifique, le « Statutory bodies working group », après un appel à candidatures auprès des pays membres de la FVE réalisé en début d'année. Ce groupe de travail

est composé de six vétérinaires, élus de leurs ordres nationaux respectifs, et nommés par le bureau directeur de la FVE pour une période de deux ans : Vlatko ILIESKI (Ancienne république yougoslave de Macédoine), Carmel Lino VELLA (Malte), Roberta BENINI (Italie), Eleftheria PAPADOPOULOU (Grèce), Siegfried MODER (Allemagne) et Marc VEILLY (France et président du groupe de travail).

Les missions

La feuille de route du groupe de travail, fixée par le bureau directeur de la FVE, comprend plusieurs sujets dont celui de la finalisation du document d'auto-évaluation des organismes d'habilitation à l'exercice. Ce document est destiné aux pays membres de la FVE pour qu'ils puissent évaluer simplement le degré de maturité de leur dispositif d'habilitation à l'exercice.

Le groupe de travail aura également pour mission de suivre l'état de mise en œuvre de la directive sur les qualifications professionnelles (directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE), et plus spécialement l'annexe V et la liste des compétences et le mécanisme d'alerte.

Le groupe de travail aidera aussi le bureau directeur pour les sujets touchant à la réglementation vétérinaire et aux para-professionnels, et ainsi que pour les échanges d'informations entre les autorités nationales compétentes, les organismes statutaires d'habilitation à l'exercice vétérinaire et la Commission européenne, spécifiquement en ce qui concerne la stratégie du marché unique et toutes les questions liées à l'accès et à l'exercice des professions réglementées.



Etudiants vétérinaires français en Roumanie

Pascal FANUEL

À l'initiative de l'Institut Français de Roumanie, l'Ambassade de France à Bucarest a invité une délégation vétérinaire française, constituée d'Olivier FAUGERE (Directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires), de Martial PETITCLERC (Inspecteur Général des Services Vétérinaires détaché auprès de l'OIE) et de Pascal FANUEL (membre du CNOV), à venir présenter les rôles et missions de leurs organismes respectifs ainsi que l'activité vétérinaire en France devant des institutionnels de l'Autorité Nationale de santé vétérinaire et de sécurité alimentaire roumaine, des enseignants et des étudiants des Facultés Vétérinaires de Bucarest et de Cluj-Napoca.

La Faculté vétérinaire de Cluj-Napoca dépend de l'Université des Sciences Agricoles et de Médecine Vétérinaire de Cluj-Napoca, et elle a été approuvée en 2004 par l'AEVEV et réapprouvée en 2014.

Trois filières d'enseignement sont présentes dans cette faculté : la plus importante en langue roumaine et deux autres en langue anglaise et française, avec respectivement 1 000 étudiants répartis sur les 6 années d'étude en 2015/2016,

123 étudiants et 114 étudiants. Sur les 114 étudiants de la filière française, 108 sont français, 5 tunisiens et 1 belge. Les frais de scolarité y sont deux fois plus élevés que dans les écoles vétérinaires françaises.

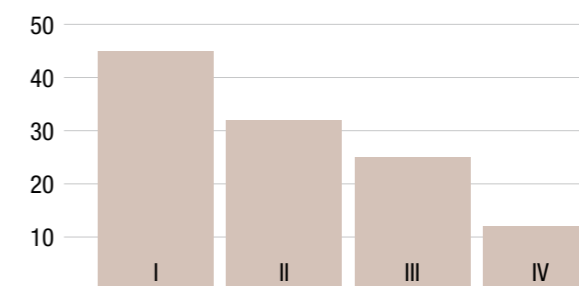
Les étudiants français étaient demandeurs d'information, en particulier sur les conditions d'exercice en France, sur l'habilitation sanitaire et sur l'image de leur diplôme roumain à leur retour en France.

D'après le Recteur de l'université, le Doyen de la faculté et les enseignants francophones, l'en-

seignement en français est en plein développement. Il est probable que le nombre des jeunes français étudiant en Roumanie continuera d'augmenter dans les prochaines années.

Trois institutions françaises soutiennent la francophonie au sein de l'Université de Cluj : l'Ambassade de France ; l'Institut Français de Roumanie, direction régionale de Cluj ; et l'Agence universitaire de la Francophonie, Bureau Europe Centrale et Orientale.

Répartition des étudiants de la filière française de la première à la quatrième année (quelques étudiants français sont en 5^e et 6^e année).



Les contraintes administratives

Denis AVIGNON, Ghislaine JANÇON

La thèse de doctorat en Médecine « Principales contraintes administratives identifiées comme des freins à l'installation des jeunes médecins généralistes » d'Elodie TOUSSAINT (Faculté de médecine de Reims) publiée en 2013 nous apprend que pas moins de 52 tâches administratives sont susceptibles de peser sur l'installation en libéral pour un jeune médecin généraliste et qu'elles pèsent aussi ensuite sur la pratique quotidienne du médecin installé depuis longtemps. L'auteur hiérarchise ces tâches administratives et la gestion des salariés arrive, et de loin, en tête, suivie par les relations avec l'URSSAF, la rédaction de multiples formulaires CERFA, la gestion immobilière, la comptabilité, ... La relation avec l'Ordre des médecins n'apparaissant qu'en seizième position.



L'Ordre des vétérinaires est souvent le messenger principal d'une nouvelle contrainte et il peut être, à tort, facilement confondu avec l'auteur de celle-ci.

Il en va ainsi de l'accessibilité aux établissements recevant du public (ERP), de la radioprotection ou encore de l'obligation de souscrire à une mutuelle santé pour les salariés et la nécessité de mettre en place des entretiens professionnels. L'Ordre ne peut à chaque fois que prendre acte et tenter d'alerter les autorités sur la proportionnalité de telle ou telle mesure et sur son impact délétère sur les entreprises vétérinaires. Mais l'Ordre peut aussi parfois œuvrer, et avec succès. C'est le cas avec la Commission de Radioprotection Vétérinaire pour atténuer les exigences de l'Administration. A chaque fois, l'Ordre joue le rôle de facilitateur

en informant et conseillant les vétérinaires, allant même parfois jusqu'à déclarer qu'il ne cautionne pas les nouvelles normes imposées. Concernant les mesures relatives aux ERP, l'Ordre a clairement conseillé aux praticiens d'emprunter la voie de la dérogation.

L'Ordre a aussi une implication directe dans la mise en place et l'application de nouvelles règles administratives qui régissent l'exercice professionnel et plus particulièrement les établissements de soins, la formation continue ou encore l'obligation d'assurer la permanence et la continuité des soins :

- la directive services, puis la loi DDADUE (Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne) ont imposé à tout prestataire de services, l'obligation d'informer clairement le client sur la nature du service

rendu. C'est ainsi que sont apparues les conditions générales de fonctionnement (une trame de rédaction et plusieurs modèles détaillés sont disponibles sur le site Internet ordinal) qui doivent être rédigées et transmises à l'Ordre.

- les cahiers des charges des établissements de soins sont issus de l'arrêté éponyme réécrit en 2015 en collaboration étroite avec l'Administration et les diverses instances de la profession (SNVEL, AFVAC, AVEF, SNGTV). Contraintes réalistes, en accord avec ce qui se pratique déjà, et qualité du service rendu à l'utilisateur en ont orienté la rédaction. A noter qu'aucun contrôle a priori n'est prévu dans les textes (à l'exception des CHV et des Centres de vétérinaires spécialistes).

- la formation continue est depuis longtemps une obligation déontologique. Il s'agit, depuis plus de trente ans, d'un engagement des praticiens, immanent au contrat de soins. C'est la quantification des obligations qui n'avait jusqu'alors pas été précisée, laissant le justiciable mis en cause pour insuffisance professionnelle dans l'incertitude la plus totale. Désormais les règles sont claires, le quantum est fixé selon des principes réalistes.

L'Administration régit la vie des citoyens et des entrepreneurs. Elle est devenue omniprésente, imposant un régime, idéal mais pesant, de perfection où le texte et son application rigoureuse, parce que jugés indispensables, l'emportent sur le bien-fondé économique et humain du dit texte. Une chose est certaine, le « trop réglementaire » creuse le fossé entre administré et administration, accompagné de son cortège d'incompréhensions et de frustrations.

Evaluation des professions réglementées : qu'en est-il des vétérinaires en France ?

Jacques GUERIN

La stratégie pour le marché unique adopté fin 2015 par la Commission européenne (COM) définit des mesures visant à améliorer la réglementation des services afin d'en développer le marché. L'exercice dit de transparence lancé par la Directive qualification professionnelle imposait aux Etats membres (EM) un examen de leur réglementation afin de démontrer qu'elle est proportionnée à des objectifs légitimes d'intérêt général.



Ainsi chaque EM était en devoir de présenter un plan d'action national démontrant sa capacité à optimiser sa réglementation au bénéfice des consommateurs, des professionnels, et du marché puisqu'il s'agit de l'objectif princeps de la Commission européenne. Sur le territoire de l'Union européenne (UE), 47 millions de professionnels dépendraient de 6 000 réglementations ou formes de réglementation différentes leur imposant, en plus de leur formation, certaines autorisations pour exercer leur métier. Tout en reconnaissant l'intérêt de certaines réglementations en tant qu'elles protègent les consommateurs (responsabilité professionnelle, santé, sécurité), la Commission européenne pointe les conséquences négatives pour l'économie, le consommateur et la capacité des entreprises et

des professionnels à s'établir. Il s'agirait en quelque sorte de garantir les objectifs en matière de sécurité et de qualité sans les effets secondaires indésirables. Tel est le postulat.

Les plans d'action nationaux ont été mis en ligne (<http://ec.europa.eu>). Ils sont très différents d'un EM à l'autre : certains, comme par exemple celui de l'Estonie, relèvent de la déclaration succincte d'intentions, d'autres, comme celui de la France, sont une vraie analyse bénéfices/risques.

En France, le Ministère en charge de l'économie semble faire évoluer son approche des professions réglementées, en particulier des professions de santé et plus précisément de la profession de vétérinaire. Le consentement de la profession vétérinaire à se réformer depuis 2009, sous les effets de la Directive dite « ser-

vice », de la loi DDADUE et de la Directive qualification professionnelle n'est certainement pas étranger à ce nouveau regard. La démonstration que la protection du titre et l'accès réservé n'entravent en rien l'établissement en France de plus de 1 800 vétérinaires (soit 10% des vétérinaires inscrits) d'une nationalité de l'UE et diplômés d'un Etat membre (EM), y contribue inévitablement. Ce chiffre démontre que le dispositif est équilibré et compris. Il fait des vétérinaires, la cinquième profession réglementée française en termes d'accueil de confrères et de confrères européens. Ceci, alors que certains EM préfèrent à une réglementation connue et assumée des barrières alternatives, certes non réglementées mais de nature à produire les mêmes effets, en toute opacité et donc en toute insécurité pour le professionnel cherchant à s'établir.

Il convient de saluer le partage de vue entre la profession vétérinaire et la Direction générale des entreprises du Ministère en charge de l'économie, notamment dans une période où le réseau vétérinaire français montre des signes de fragilité. Si les causes en sont multiples, elles ne sont pas étrangères à la mutation accélérée de la profession sous la pression continue d'une Europe aux convictions ultralibérales mais qui laisse certains EM jouer leur propre partition au détriment de l'intérêt collectif.

Restons prudents et acteurs vigilants du débat démocratique, et de la place des vétérinaires au sein de cette Europe : excellence et qualité professionnelle ou vétérinaire « bonsaï » ?

CESSION GRATUITE OU ONÉREUSE D'UN CHIEN ET D'UN CHAT

Au regard notamment de la multiplication des ventes d'animaux sur Internet, avec des conséquences non négligeables en termes de protection de l'animal et du consommateur, les obligations légales et réglementaires encadrant la cession gratuite ou onéreuse des chiens et des chats ont sensiblement évolué. Désormais :

1) Avant toute cession, gratuite ou onéreuse, d'un chien ou d'un chat :

Une personne qui cède à titre onéreux ou gratuit un chien ou un chat doit obligatoirement faire établir, par un vétérinaire inscrit à l'Ordre, un certificat vétérinaire avant la cession. Ce certificat atteste d'un état de santé à la date où il est établi.

2) Avant toute cession onéreuse de chiens ou de chats :

a) Obligation d'immatriculation SIREN :

Il est interdit à un particulier de vendre un chiot ou un chaton issu de sa chienne ou de sa chatte sauf s'il s'est inscrit comme éleveur auprès de la Chambre d'Agriculture et est immatriculé avec un numéro SIREN.

Toute personne possédant une chienne ou une chatte qui fait une portée et dont au moins un chiot ou un chaton est vendu est considéré comme éleveur.

Les éleveurs de chiens ou de chats inscrits à un livre généalogique ne sont pas obligés de s'inscrire auprès de la chambre d'agriculture s'ils ne commercialisent qu'une portée par an, pour laquelle ils doivent en revanche déclarer la naissance et obtenir un numéro de portée.

b) La cession onéreuse doit être accompagnée de trois documents :

- [une attestation de cession](#) précisant nom et adresse du vendeur et de l'acheteur, identité de l'animal, date et prix de la vente, numéro SIREN du vendeur (ou numéro de portée selon le cas) ;
- [un document d'information](#) mentionnant les caractéristiques et les besoins de l'animal, associés éventuellement à des conseils d'éducation ;
- [un certificat vétérinaire](#).

Ce que le certificat doit mentionner :

- L'identité et l'adresse de la personne qui cède ;
- L'identification de l'animal avec, le cas échéant, le numéro de passeport ;
- La date et le lieu de naissance de l'animal, aux dires du cédant ;
- Les vaccinations ;
- La stérilisation éventuelle ;
- La race (si est fournie une déclaration de naissance à un livre généalogique reconnu) ; sinon : « n'appartient pas à une race », ou « apparence raciale aux dires du cédant » ;
- L'état de santé de l'animal apparent au jour de l'examen ;
- La catégorie pour les chiens dits dangereux et les évaluations comportementales réalisées ou à prévoir. Rappelons que la cession des chiens de 1^{ère} catégorie est interdite : en cas de doute, une détermination morphologique est préconisée entre 8 et 12 mois.

A savoir :

- l'âge minimal pour la cession onéreuse ou gratuite d'un chiot ou d'un chaton **est de 8 semaines**, l'animal cédé étant préalablement identifié ;
- la cession dans les foires ou marchés ou toute autre exposition non spécifiquement consacrée aux animaux, en libre-service, est interdite ;
- les actions en garantie de conformité contre les vendeurs peuvent avoir lieu **dans les deux ans suivant la livraison de l'animal** ;
- Les infractions à cette réglementation sont passibles d'une amende de 750 € (contravention de IV^e classe) ;
- Par ailleurs, les éleveurs sont tenus de respecter les règles sanitaires et de protection animale (arrêté ministériel du 3 avril 2014) et de disposer des connaissances et compétences requises.

CESSION DES ANIMAUX : LE CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE REMPLACE LE CERTIFICAT DE BONNE SANTÉ

L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce des animaux de compagnie a modifié certaines règles en la matière, et notamment celle du certificat vétérinaire, lequel a été défini par décret du 7 juin 2016 (article D 214-32-2 du Code rural et de la pêche maritime).

Pour qu'il puisse y avoir cession, plusieurs conditions sont à remplir :

- le chien ou le chat doit être **âgé de 8 semaines au moins et identifié** ;
- la cession doit être accompagnée de plusieurs documents dont un **certificat vétérinaire**.

Le certificat vétérinaire est désormais obligatoire pour toute cession de chien ou de chat, onéreuse ou gratuite, y compris pour les animaux issus de refuges d'associations de protection animale, sous peine d'une contravention de IV^e classe (de 135 à 750 euros). Il est établi par un vétérinaire inscrit à l'Ordre.

Le certificat vétérinaire atteste :

1) de la conformité administrative :

- **L'identification** est à vérifier par le vétérinaire. Il ne peut pas y avoir de certificat vétérinaire pour un animal non identifié.
- **L'âge** : préciser « aux dires du cédant » et vérifier la cohérence de ces éléments.
- **La race ou le type** : écrire « race » seulement si l'animal est inscrit à un livre généalogique reconnu, ou s'il y a une déclaration de naissance ; sinon, écrire : « n'appartient pas à une race » ou « apparence raciale aux dires du cédant » et vérifier la cohérence. Vérifier aussi la cohérence avec les éléments déclarés dans le document d'immatriculation.

2) d'un état de santé :

Le vétérinaire doit réaliser un examen clinique lui permettant d'établir un diagnostic de l'état de santé de l'animal au jour de l'examen (c'est pourquoi la durée de validité n'est plus précisée). Il note les pathologies et les anomalies constatées.

Les actions en garantie de conformité contre les vendeurs pouvant avoir lieu dans les deux ans suivant la livraison de l'animal, les certificats des vétérinaires risquent d'être l'objet de mises en cause dans les recherches d'antériorité des défauts. Dans cette perspective, le Code de déontologie protège le vétérinaire qui ne doit certifier que ce que lui-même a constaté au jour où il l'a constaté (article R 242-38).

Ce que le certificat doit mentionner :

- L'identité et l'adresse de la personne qui cède ;
- L'identification de l'animal avec le cas échéant, le numéro du passeport ;
- La date et le lieu de naissance de l'animal, aux dires du cédant ;
- Les vaccinations ;
- La stérilisation éventuelle ;
- La race (si est fournie une déclaration de naissance à un livre généalogique reconnu) ; sinon : « n'appartient pas à une race », ou « apparence raciale aux dires du cédant » ;
- L'état de santé de l'animal apparent au jour de l'examen ;
- La catégorie pour les chiens dits dangereux et les évaluations comportementales réalisées ou à prévoir. Rappelons que la cession des chiens de 1^{ère} catégorie est interdite. En cas de doute, préconiser une détermination morphologique entre 8 et 12 mois.

Le Tribunal administratif réaffirme la compétence du Conseil régional de l'Ordre

Sophie KASBI



Le Tribunal administratif a réaffirmé dans sa décision en date du 22 mars 2016, objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel, la compétence du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires pour décider des dates d'application d'une suspension d'exercice temporaire prononcée par la chambre supérieure de discipline, à l'encontre de laquelle le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi déposé.

Par une décision de janvier 2013, la chambre supérieure de discipline de l'Ordre des vétérinaires a confirmé la sanction de suspension temporaire du droit d'exercer la profession de vétérinaire pour une durée de trois mois dont la moitié avec sursis, prononcée à l'encontre du docteur vétérinaire A et de sa SELARL. En novembre 2014, après le rejet du pourvoi à l'encontre de la décision,

le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires a fixé les modalités d'exécution de la décision de la chambre supérieure de discipline en fixant les dates de suspension de janvier à mars 2015 pour le docteur vétérinaire A et pour sa SELARL. Le docteur A et sa SELARL ont déposé un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif après la période d'exécution de la suspension tempo-

raire, pour obtenir l'annulation de la délibération du Conseil régional de l'Ordre.

1) Le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires réuni en session est fondé à décider des modalités d'application d'une décision disciplinaire devenue définitive. Sur la contestation de la composition du Conseil, le tribunal confirme que dès lors que la majorité des élus est réunie et en l'absence de dispositions fixant une règle de quorum propre à un organisme collégial, le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires peut valablement délibérer si la majorité des membres sont présents. Le tribunal précise également qu'à défaut de majorité lors d'une première convocation, il est valablement réuni après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre de membres présents. Ainsi en l'espèce bien que le Conseil n'était pas constitué de l'ensemble des élus, il était constitué d'une majorité d'entre eux, suffisante à valider le quorum.

2) Le tribunal affirme nettement que l'impar-

tialité du Conseil régional de l'Ordre ne peut être remise en cause. En effet, en l'espèce, le requérant est en conflit personnel avec l'un des membres du Conseil et considère alors que le Conseil est partial.

Le tribunal rejette cet argument estimant que cette impartialité ne peut être contestée compte tenu de l'objet de la discussion : il ne s'agit que de définir les dates d'une suspension temporaire d'exercice prononcée par une juridiction disciplinaire. Ainsi le tribunal constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qui lui est présenté, que la participation d'un membre dont le requérant doute de l'impartialité, a pu influencer la décision dès lors que cette dernière ne porte que sur la fixation de la période d'exécution de la sanction disciplinaire.

3) Le tribunal « constatant qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit ne prévoit qu'une décision relative aux modalités d'exécution d'une sanction disciplinaire devenue définitive soit précédée d'une procédure contradictoire rejette le moyen. Elle constate au surplus que le requérant ne peut utilement invoquer les stipulations de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme pour contester la décision qui se borne à déterminer les modalités d'exécution d'une

[...] cet arrêt conforte le rôle du Conseil régional dans l'exécution d'une décision disciplinaire devenue définitive [...]

sanction disciplinaire devenue définitive et dont le bien-fondé a pu être discuté devant les juridictions ordinales compétentes ». Ainsi le Conseil régional n'est pas tenu de convoquer le vétérinaire sanctionné disciplinairement pour décider, par un échange, les dates qui conviendraient à ce dernier.

4) Le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires est légitime à nommer, parmi ses membres, un « juge d'application de la peine » puisque les textes confèrent au Conseil régional la mission de contrôler l'exercice de la profession de vétérinaire. Ainsi le Conseil régional n'a commis aucune illégalité en chargeant un de ses membres de vérifier les conditions dans lesquelles le vétérinaire et sa SELARL exécutent la sanction rendue à leur encontre.

Enfin, le requérant avait tenté, par le biais de la procédure administrative ainsi initiée, de faire annuler la décision disciplinaire. Le tribunal rejette cette demande infondée qui ne peut être soulevée dans un contexte où la seule

mesure visée est l'exécution d'une décision disciplinaire devenue définitive.

En conclusion, cet arrêt conforte le rôle du Conseil régional dans l'exécution d'une décision disciplinaire devenue définitive et rend la justice en condamnant le requérant à régler 1 500 euros au titre de l'article L761-1 du code de la justice administrative pour les frais exposés indument.

nos confrères décédés

Marcel LUX,

Président d'Honneur du SNVEL, Président d'Honneur de la FVE

Claude LENOIR,

Président du conseil régional de l'Ordre de Dijon de 1987 à 1993

ADELMONT Pierre • ALAVOINE Thierry (AL 89) • ALLAGNON Paul • AMAVI Raymond • ANDRIAMIALY Marcel (AL 71) • ANGER Daniel (TO 46) • AZOULAI Aimé • BACCAUD Pierre (AL 54) • BEAUCLAIR Jack (TO 63) • BOIVERT Bernard • BOLOGNINI Maurice (TO 66) • BONNAFE Jacques (TO 51) • BOURLE Michel (AL 58) • BRETON Jean (TO 57) • BURG Jean (AL 53) • BUVAT Paul (AL 52) • BUYSENS Michel (AL 57) • CAILLERET Claude (TO 59) • CATHEBRAS Jean (AL 70) • CHAUVET Jean-Paul (AL 67) • CLAUDE Jean Louis (TO 56) • CLUA Marc (TO 63) • COUILBAULT Gérard (AL 61) • DAFFOS Robert • DE BRABANDER Valentin (LIEGE 83) • DESIR Guy (AL 57) • DOURY André (LY 51) • DROUARD Bruno (TO 78) • ETIENNEY Jean (LY 54) • FALIU Louis, Pr (TO 52) • FARNIER Jean (TO 64) • FEUILLETTE Michel (TO 58) • GENTY Pierre (TO 49) • GORETTE Yves (LY 45) • GRIMARD Pierre (LY 46) • GUILLAUME Jean (AL 65) • GUILLOU André (AL 51) • GUITTON Jean (AL 54) • HAMONIAUX Joseph (AL 55) • LADRAT Jean • LAFOURCADE Jean (TO 61) • LAURENT François (LY 69) • LE COUSTUMIER Jacques (AL 53) • LECOINTRE Pierre (LY 62) • LELEU Anne (AL 84) • LEVEQUE Jean (AL 54) • LHOUMEAU Alain (TO 71) • MADET Henri (AL 54) • MAITROT Pierre (AL 36) • MALHER Guy (AL 54) • MARQUET Michel (AL 57) • MARTIN Albert (TO 58) • MAZER Gilbert (AL 57) • MICHEL Pierre (AL 52) • MIGNIERE Hervé (NA 91) • MORAND Yannick (LY 64) • NAY Emmanuel (LIEGE 03) • NUYTEN Donald (LIEGE 75) • PETTENS Catherine (CUR 87) • PEYRET Maurice (LY 51) • PICHE-LESUEUR Jean-Marie (AL 73) • PINEAU Yves (LY 58) • PONTOIS Michel (AL 53) • ROBERT Jean (AL 49) • ROUSSEL José (LY 38) • SALESSE Lucien (TO 57) • SALMON Gérard (LY 55) • SIONNEAU Guy (AL 63) • TRUFFAUT Philippe (LIEGE 87) • WERY Pierre (LIEGE 89) • YULZARI Jean-Jacques (TO 64) •

Résolution amiable des différends

Yves LEGEAY



Lorsqu'un différend oppose deux parties sans qu'elles puissent trouver un terrain d'entente, diverses perspectives s'offrent à elles : porter l'affaire devant une juridiction régalienne ou un tribunal arbitral, ou avoir recours à une conciliation ou une médiation (réunies sous le vocable général de "Résolution amiable des différends" - RAD). Dans ce cas, les protagonistes se font aider par un tiers qui organise les échanges, écoute et le cas échéant, suggère des solutions. Pour autant, l'accord n'est jamais imposé et les parties, appelées à échanger et à rapprocher leurs points de vue, restent maîtresses de leur décision.

Devant l'engorgement des tribunaux et sous diverses impulsions européennes, la RAD est aujourd'hui en plein essor. Et la profession vétérinaire est fortement concernée par cette évolution :

- le code de déontologie a instauré une conciliation et une médiation ordinale (article R 242-39 du Code rural et de la pêche mari-

time - CRPM) qu'il distingue nettement, tandis que les Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires (CROV) ont développé des méthodes d'écoute, au service des professionnels et des usagers, afin d'aider à la reprise d'un dialogue et de réduire le nombre des litiges susceptibles d'être portés devant une chambre régionale de discipline ;

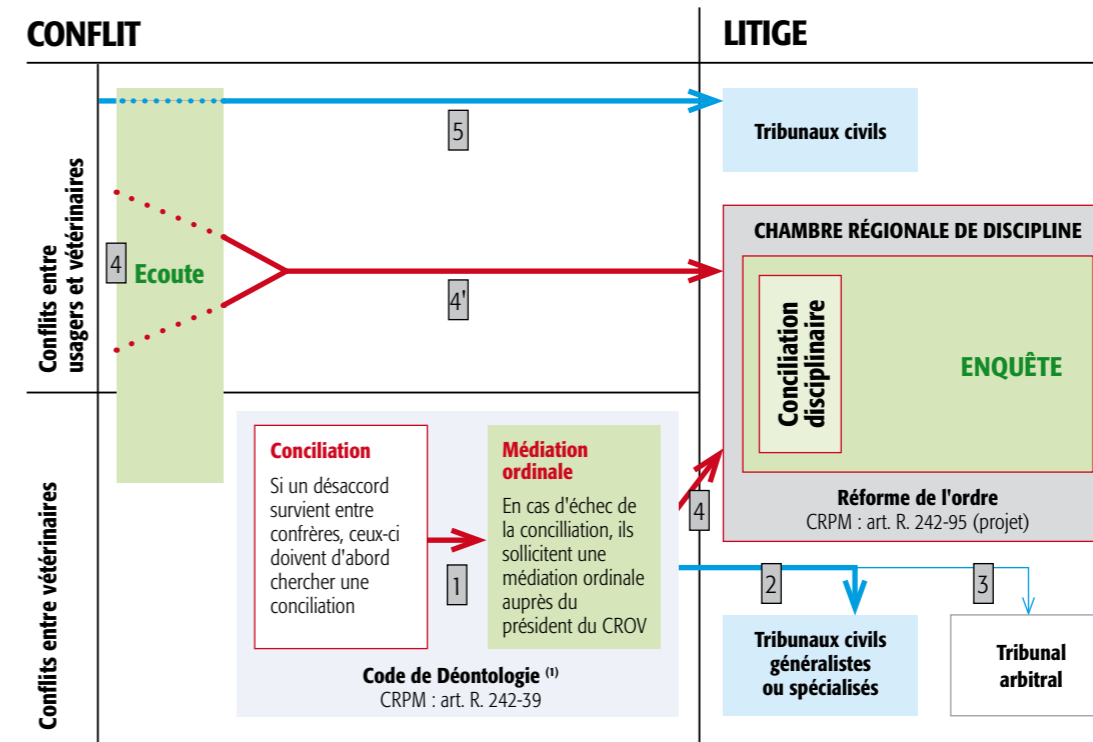
- la réforme administrative de l'Ordre, actuellement en cours, prévoit une conciliation spécifique au début du processus disciplinaire ;

- la loi sur la consommation a prévu une médiation des litiges de la consommation. Ses modalités d'application sont en cours d'étude pour la profession vétérinaire.

La RAD pour la profession vétérinaire

Le schéma ci-contre met en place les principales modalités de RAD applicables à la profession vétérinaire. En plus des dispositions en vigueur, il positionne certaines mesures à venir, sur le plan disciplinaire plus particulièrement. Le schéma distingue ce qui est de l'ordre du conflit et de celui du litige : le conflit est un désaccord pour lequel il est possible de trouver une solution par une négociation directe ou avec l'aide d'un tiers ; tandis qu'un litige est un différend qui perdure au point qu'il convient pour le résoudre de le porter devant une juridiction régalienne (tribunal civil, généraliste ou spécialisé), tribunal arbitral, ou encore juridiction ordinale pour les professions administrées en Ordre. La médiation des litiges de la consommation ne figure pas sur ce schéma.

RAD : Schéma général applicable à la profession vétérinaire



Les différents numéros qui apparaissent dans le schéma permettent de mieux appréhender les commentaires développés ci-après.

Lorsque le dispositif résulte d'un texte réglementaire, la modalité est indiquée en rouge. C'est le cas de la conciliation et de la médiation ordinale mises en place par l'article R 242-39 du CRPM. Lorsque l'Ordre est directement impliqué dans le dispositif, les modalités sont exposées sur un fond vert. C'est le cas de la médiation ordinale (mais pas celui de la conciliation qui la précède), et de l'écoute pratiquée par les CROV. Ce sera aussi le cas de la conciliation disciplinaire. L'objectif de la RAD est de limiter le recours aux juridictions mais cette possibilité reste cependant un droit absolu du demandeur si les parties ne sont pas parvenues à conclure un protocole d'accord. Les conflits entre vétérinaires sont essentiellement d'ordre civil, ce qui justifie la place réservée aux tribunaux compétents, généralistes ou spécialisés.

Conciliation et médiation ordinale.

Outre les rapports de confraternité que les vétérinaires doivent entretenir entre eux, l'article R 242-39 du CRPM décrit la conduite déontologique que les confrères sont invités à suivre lorsqu'un désaccord les oppose en les incitant à entamer une résolution amiable plutôt que de s'adresser directement à une juridiction. Le texte distingue deux étapes : celle d'une conciliation que les confrères doivent chercher ; puis, en cas d'échec (1), celle de la médiation ordinale qu'ils sollicitent auprès du Président du Conseil régional de l'Ordre.

Totalement libres, les modalités de la conciliation initiale varient selon l'ampleur du désaccord, suivant que les parties sont encore en capacité de discuter et de négocier. Dans le cas contraire, les confrères pourront trouver de l'aide auprès de professionnels de la RAD.

La médiation ordinale est une mission importante des CROV, dont les Présidents maîtrisent totalement le cadre avec l'ambition d'aider les confrères en désaccord à trouver une solution à leur conflit. Les confrères restant acteurs de la médiation et libres de la décision de

conclure ou non un protocole d'accord, le Président du CROV propose un ou plusieurs médiateurs (généralement parmi les élus ordinaires), et un cadre spécifique dont il fixe les contours et le contenu. En l'état et hormis des cas exceptionnels de conflits très spécifiques, la médiation reste dans le cadre des missions des CROV au service de la profession. Actuellement, les principaux conflits sont "civils", plus que strictement déontologiques, et concernent surtout les cessions de clientèles ou des dysfonctionnements internes. Sous l'égide du Conseil national de l'Ordre, une évaluation périodique sera effectuée afin de recenser les motifs de désaccords et les tendances observées, dans l'optique de procéder aux ajustements nécessaires.

Si les parties décident de ne pas se concilier au terme de la médiation, il leur restera à porter leur litige devant un tribunal civil, généraliste ou spécialisé (2) ou devant un tribunal arbitral (3). Indépendamment, un litige à forte composante déontologique pourra être porté devant une Chambre régionale de discipline (4), à l'initiative d'une partie ou éventuellement, de l'institution ordinale.

L'écoute

Souvent méconnue des confrères, l'écoute représente une activité importante des CROV, essentiellement sollicités pour des réclamations de clients envers des vétérinaires. En prenant attache avec les clients mécontents et les vétérinaires cibles des reproches, les élus des CROV en charge des réclamations permettent dans une grande majorité de cas d'apaiser les tensions et d'apporter aux parties les explications nécessaires pour mettre fin à l'incompréhension qui s'était manifestée. Le pointillé rouge du schéma (4) illustre cette efficacité et le nombre réduit de réclamations qui évoluent vers une plainte disciplinaire (4'). A noter que si un client contacte l'Ordre pour obtenir une réparation financière (remboursement des frais vétérinaires, ...), il lui est exposé très clairement que cela ne relève pas de l'Ordre mais de la responsabilité civile professionnelle (RCP) du vétérinaire. Le client doit s'adresser à l'assurance du vétérinaire (article R 242-35 du CRPM : mise à disposition des informations relatives à la prise en charge de sa responsabilité civile professionnelle, et les coordonnées de son assureur) ou à un tribunal civil.

Le maillage vétérinaire

Pascal FANUEL

Le maillage vétérinaire désigne la couverture géographique du réseau de vétérinaires sur le territoire national. Ce maillage s'est naturellement réalisé pendant des dizaines d'années sans que l'Etat n'ait eu besoin d'intervenir, si ce n'est en adaptant le nombre d'étudiants dans les écoles vétérinaires. Pendant les trente glorieuses, le jeune vétérinaire, à sa sortie de l'Ecole, rejoignait dans bien des cas son département ou sa commune d'origine sans se poser plus de questions. Le territoire vétérinaire s'aménageait tout seul. Nul besoin alors de données démographiques vétérinaires. L'activité du vétérinaire rural était bien remplie entre les prophylaxies d'Etat, les nombreux actes dans des élevages de petite taille et une petite activité canine qui commençait à se développer.



Cependant, depuis 1970, le nombre d'exploitations bovines ne cesse de diminuer : 195.000 exploitations en 2010, soit une perte de 80% d'exploitations en quarante ans, cette évolution s'accompagnant d'une augmentation de la taille des exploitations, de leur informatisation, d'une qualification accentuée des éleveurs, et dans le même temps de demandes moins fréquentes d'actes vétérinaires, d'une autre nature et d'une activité liée à l'habilitation sanitaire en diminution pour cause de succès dans la lutte contre les principales maladies réglementées. Parallèlement le profil des jeunes vétérinaires a évolué, passant d'une origine majoritairement rurale à une origine majoritairement urbaine, ainsi qu'une approche maîtrisée du temps consacré à son exercice professionnel.

Concomitamment de nouvelles maladies sont apparues (FCO, IAHP, ...) nécessitant la mobilisation en urgence, sur des périodes circonscrites, de l'ensemble du réseau sanitaire français qui a jusqu'à maintenant répondu présent. Entre les crises, le réseau passait en mode veille avec des difficultés pour certaines structures vétérinaires, où les opérations sanitaires confiées par l'Etat, devenues accessoires, posaient des problèmes d'organisation et de rentabilité.

Actuellement, sur 18 084 vétérinaires inscrits à l'Ordre en 2015, 4 123 déclarent avoir une activité rurale ou mixte à prédominance rurale. Les confrères investis dans cette activité sont en diminution de 1,29% par rapport à 2014 sans différences notables entre hommes et femmes, cette érosion s'accroissant chaque année car les nouveaux entrants ne compensent pas les départs.

Dans ce contexte, plusieurs acteurs devront agir pour conserver un maillage vétérinaire en milieu rural :

- les organisations agricoles doivent réfléchir à la place du vétérinaire dans les élevages, au profil de ce vétérinaire, sur les formes de partenariat possibles et sur l'accès aux données d'élevage pour les structures vétérinaires ;
- la profession vétérinaire doit se structurer au plan régional en intégrant les différentes organisations techniques (productions animales, animaux de compagnie, équine) et syndicales, chacune ayant un rôle à jouer dans le maintien et le développement de

réseau vétérinaire et son objet : l'excellence sanitaire de la ferme France. Ces structures régionales auront une action à mener auprès des élus et des administrations locales et régionales pour recenser et aménager les zones en voie de désertification ;

- les entreprises vétérinaires doivent continuer à évoluer en termes de gestion et de management, à renforcer les modèles économiques sans méconnaître les aspirations de chacun au bien-être professionnel (gardes, astreintes, évolution de carrière, famille, loi-

sirs, ...) afin d'accroître leur attractivité auprès des jeunes confrères ;

- les vétérinaires engagés en production animale doivent envisager la contractualisation comme une des possibilités de travail sur le long terme avec leurs clients/partenaires, ainsi que l'intégration des données d'élevage dans leurs démarches diagnostiques.

La formation des futurs vétérinaires exerçant en France, qu'ils soient formés en France ou dans l'UE, sera essentielle pour assurer leur

compétence. Le vétérinaire, pour travailler en productions animales, doit apporter une plus-value à son client éleveur, et avoir une approche globale de l'élevage. Le référentiel de formation des étudiants doit évoluer à l'échelle européenne et le Ministère de l'agriculture devra se rapprocher des facultés et des écoles vétérinaires de l'UE où étudient des étudiants français pour compter ses troupes et les mettre en ordre de marche. Les stages tutorés ne peuvent représenter à eux seuls la solution.

Les stages vétérinaires en alternance : un passeport pour le maintien du réseau de vétérinaires dans les territoires ruraux !

Jacques GUERIN



direction des vétérinaires, des territoires ruraux et du comité de pilotage chargé de promouvoir et d'organiser ce programme de formation en cinquième année des écoles vétérinaires, dont la pérennité est ainsi assurée.

Transformer l'essai initié en 2011 est une vraie satisfaction ! D'autant plus que l'expérience menée jusqu'ici est plébiscitée par les étudiants - « C'est une expérience très positive qui permet d'acquérir une grande autonomie mais aussi et surtout des gestes et des techniques qui ne sont pas enseignés à l'Ecole vétérinaire » et par les praticiens tuteurs - « En premier lieu, l'étudiant se familiarise avec le monde agricole, car souvent il n'est pas habitué à évoluer dans les territoires ruraux. Un avantage indéniable est la longue durée de ce stage qui permet au vétérinaire de former le jeune et à ce dernier d'apprendre pas à pas des techniques comme la césarienne, dans le but d'être autonome sur l'ensemble de l'acte chirurgical en fin de stage. L'étudiant peut aussi s'approprier la relation éleveur-vétérinaire, basée, au-delà des soins apportés aux animaux, sur un échange et une confiance mutuels ».

A l'instar du dispositif en médecine humaine, le temps pédagogique du praticien tuteur sera

reconnu car financé en contrepartie d'un engagement qualitatif à la formation et sous couvert de répondre au cahier des charges défini par le comité de pilotage.

La consolidation de ce programme de formation fera l'objet d'une réunion le 1^{er} septembre 2016. Il est entre autre attendu un engagement des quatre écoles vétérinaires au service des objectifs affirmés par le Ministre et en particulier la prise en charge par l'une d'elle de la partie administrative que requiert un tel programme.

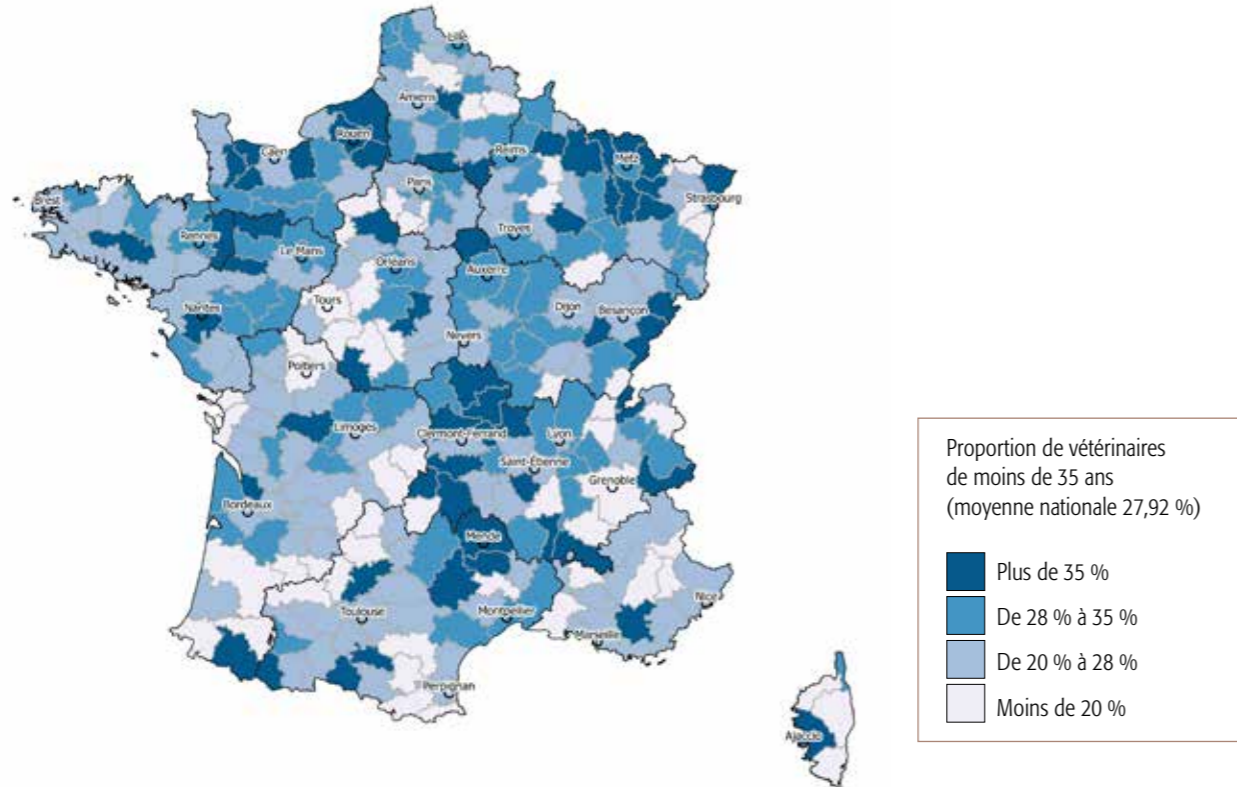
Les vétérinaires intéressés peuvent télécharger le dossier de candidature sur le site internet de l'Ordre, dans l'espace réservé aux vétérinaires, rubrique « la profession ». Le dossier est à envoyer au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Répartition des vétérinaires en exercice par tranche d'âge

David MORIN, Thierry HOLE, Jacques GUERIN, Anne LABOULAIS

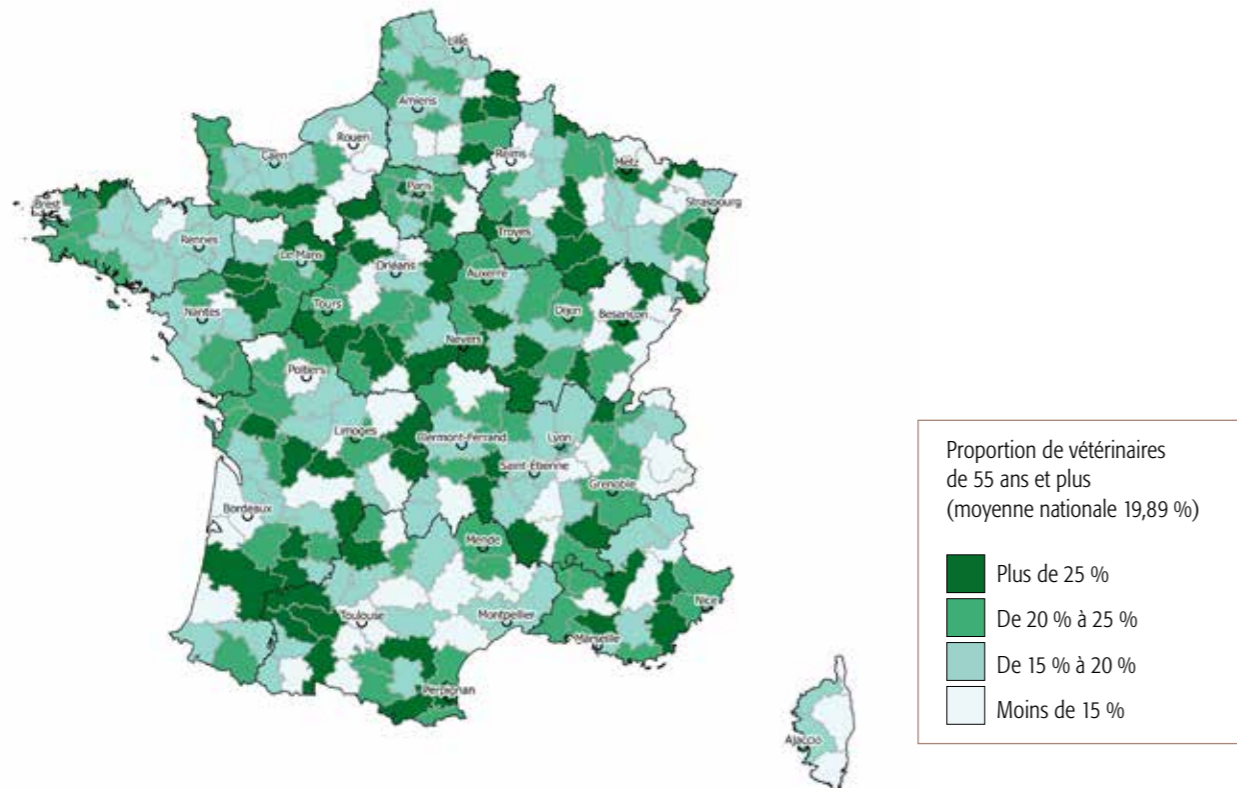
Répartition des vétérinaires de moins de 35 ans

Méthode : rapport du nombre de vétérinaires de moins de 35 ans sur le nombre total



Répartition des vétérinaires de plus de 55 ans

Méthode : rapport du nombre de vétérinaires de plus de 55 ans sur le nombre total



Echelle : arrondissements

Missions et Rôles de l'Ordre

Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et propositions pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

Contacter l'Ordre

Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre

www.veterinaire.fr/L'Ordre en régions

Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CNOV)

de 9h à 13h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi

tél : 01 85 09 37 00 - cso.paris@veterinaire.fr - revue@veterinaire.fr

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Bureau

Président : Michel BAUSSIER (Bourgogne)
president.cso@veterinaire.fr

Vice-président : Jacques GUÉRIN (Bretagne)
vice-president.cso@veterinaire.fr

Secrétaire général : Marc VEILLY (Centre)
secretaire-general.cso@veterinaire.fr
Communication

Secrétaire générale de la chambre supérieure de Discipline : Ghislaine JANÇON (Pays-de-la-Loire)
ghislaine.jancon@veterinaire.fr

Trésorière : Janine GUAGUÈRE (Nord Pas-de-Calais)
tresorier.cso@veterinaire.fr

Adjoint au Président pour la réforme de l'Ordre : Denis AVIGNON (Ile-de-France)
denis.avignon@veterinaire.fr

Adjoint au Président pour les affaires de justice : Michel MARTIN-SISTERON (Ile-de-France)
michel.martin-sisteron@veterinaire.fr

Conseillers

Corinne BISBARRE (Aquitaine)
corinne.bisbarre@veterinaire.fr
Action sociale, qualité, sécurité

Pascal FANUEL (Pays-de-la-Loire)
pascal.fanuel@veterinaire.fr
Exercice professionnel

Yves LEGEAY (Pays-de-la-Loire)
yves.legeay@veterinaire.fr
Formation ordinaire

Bruno NAQUET (Poitou-Charentes)
bruno.naquet@veterinaire.fr
Pharmacie vétérinaire

Eric SANNIER (Pays-de-la-Loire)
eric.sannier@veterinaire.fr
Code de déontologie, exercice en société

Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI
sophie.kasbi@veterinaire.fr

Juriste : Magali MERCIER
magali.mercier@veterinaire.fr

Service communication :

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS
anne.laboulais@veterinaire.fr

Service informatique :

Directeur des systèmes d'information : David MORIN
david.morin@veterinaire.fr



Allocution du Ministre de l'Agriculture, Stéphane LE FOLL sur le maillage vétérinaire et les stages tutorés, en présence de Patrick DEHAUMONT, Directeur général de l'Alimentation, le 12 mai 2016.



L'Ordre était présent aux Journées nationales des GTV à Nantes, les 18, 19 et 20 mai 2016



L'Ordre des vétérinaires a reçu la médaille d'honneur de l'OABA (Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs) pour son engagement en faveur du bien-être animal.



Jean-Pierre KIEFFER, président de l'OABA, remet la médaille d'honneur à Jacques GUÉRIN, vice-président du CNOV et à Ghislaine JANÇON, responsable du Pôle Vétérinaire et Animal.